

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aliments» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but principal de permettre l'élimination des cadavres d'animaux des espèces caprine et ovine morts à la ferme ainsi que des parties de ces animaux qui ne sont pas destinés à la consommation lors de l'abattage et de la transformation de leurs viandes. Les usines d'équarrissage ne veulent pas recycler ces produits en aliments pour animaux par crainte de la transmission de la maladie nommée «encéphalopathie spongiforme bovine», également appelée communément «maladie de la vache folle».

Il propose leur élimination dans les sites d'enfouissement et les incinérateurs autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Lorsqu'il s'agit d'animaux décédés à la ferme, il propose également de les enfouir sur place. Cette dernière mesure est aussi proposée pour les autres espèces animales, compte tenu qu'elle constitue la meilleure solution dans certains cas, entre autres, lorsqu'il s'agit de cadavres en décomposition ou d'animaux décédés de maladies très contagieuses qui pourraient être disséminées lors du transport.

Bien que certaines mesures proposées sont des assouplissements des règles adoptées suite au scandale des viandes avariées mis à jour par la Commission d'enquête sur le crime organisé (CECO) en 1975, l'étude du dossier ne révèle aucun risque à ce chapitre. De plus, les exigences imposées lors de l'enfouissement à la ferme sont de nature à prévenir la contamination de l'environnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Fortin, directeur des normes et du support à la santé animale, 200, chemin

Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, tél.: (418) 646-8083, télécopieur: (418) 644-3049, ou à monsieur Jean-Maurice Latulippe, directeur des politiques du secteur municipal, 2360, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4H2, tél.: (418) 644-3982, télécopieur: (418) 644-2003.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6 ou au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40 par. c, d, f, j et n)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (suppl., 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-92 du 5 août 1992, 1769-92 du 9 décembre 1992, 336-93 du 17 mars 1993, 440-93 du 31 mars 1993, 1305-93 du 15 septembre 1993, 1483-93 du 27 octobre 1993, 1825-93 du 15 décembre 1993, 725-94 du 18 mai 1994, 314-95 du 15 mars 1995 et 951-96 du 7 août 1996 est de nouveau modifié, par l'insertion, au premier alinéa de l'article 1.1.1 et après le paragraphe a, du suivant:

«a.1) «lieu d'élimination»: tout lieu d'élimination visé à l'article 7.1.2.1;».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.4.9, du suivant:

«**1.3.4.10.** Est exempté de l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9 de la loi, l'exploitant d'un lieu d'élimination qui reçoit des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.5.4, du suivant:

«**1.3.5.5.** Est exemptée de l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9 de la loi, la personne qui récupère exclusivement des viandes impropres d'origine caprine ou ovine et les envoie uniquement dans un lieu d'élimination.».

4. L'article 6.4.1.16 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «brûlé ou détruit par un procédé chimique» par les mots «incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de sa réglementation»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Dans le cas où le contenu du récipient est constitué de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut également être envoyé dans un lieu d'élimination ou ramassé par une personne effectuant l'enlèvement des déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.

L'envoi du contenu du récipient doit se faire sous la responsabilité de l'exploitant de l'atelier de charcuterie visé à l'article 6.2.2 ou de l'établissement où est exercée l'activité de restaurateur.».

5. L'article 6.4.2.9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «, détruites par un procédé chimique» par les mots «dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Dans le cas de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, elles peuvent également être envoyées sous la responsabilité de l'exploitant d'abattoir dans un lieu d'élimination ou être ramassées par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Avant d'être envoyées dans un atelier d'équarrissage, dans un lieu d'élimination ou d'être récupérées par un récupérateur ou encore d'être ramassées par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination, les viandes impropres doivent être complètement colorées par l'application d'un dénaturant.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1.2, du suivant:

«**7.1.2.1.** Pour les fins du présent règlement, l'expression «lieu d'élimination» désigne tout lieu d'enfouissement sanitaire ou d'incinération respectivement régi par les sections IV et V du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) ainsi que tout autre incinérateur dont l'exploitant est autorisé à brûler des cadavres ou parties d'animaux en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).».

7. L'article 7.1.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, le lieu d'élimination qui reçoit des viandes impropres d'origine caprine ou ovine n'a pas à être désigné par une telle affiche.».

8. L'article 7.1.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, l'exploitant d'un lieu d'élimination peut recevoir des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.».

9. L'article 7.1.8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le deuxième alinéa, la personne visée à cet alinéa peut envoyer les viandes impropres d'origine caprine ou ovine dans un lieu d'élimination ou les livrer à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.».

10. L'article 7.1.9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, les viandes impropres d'origine caprine ou ovine peuvent être détenues pour être éliminées dans un lieu d'élimination.».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.2.24, du suivant:

«**7.2.25.** La présente section ne s'applique pas à un lieu d'élimination dont l'exploitant est visé à l'article 1.3.4.10.».

12. L'article 7.3.1 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**7.3.1.** Le possesseur d'origine des viandes impropres doit les incinérer dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation ou les faire ramasser par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage ou le titulaire d'un permis de récupération de viandes impropres prescrits respectivement par les paragraphes *c* ou *d* du premier alinéa de l'article 9 de la loi.

S'il s'agit de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut aussi les envoyer dans un lieu d'élimination ou les livrer à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.

Enfin, dans le cas où le possesseur d'origine est un agriculteur et qu'il s'agit de viandes impropres provenant exclusivement de ses animaux d'élevage, il peut également les enfouir sur le site de son exploitation agricole aux conditions suivantes:

a) l'enfouissement doit se faire à l'extérieur de la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans de tout cours ou plan d'eau;

b) le lieu d'enfouissement doit être situé à une distance d'au moins 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;

c) le fond de l'excavation doit se situer au-dessus du niveau des eaux souterraines, et être couvert entièrement de chaux caustique avant d'y déposer les viandes impropres;

d) les viandes impropres déposées dans l'excavation ne doivent pas excéder le niveau du sol à l'état naturel aux limites de cette excavation. Ces viandes doivent être immédiatement couvertes de chaux caustique et d'une couche de sol d'une épaisseur d'au moins 60 centimètres;

e) le terrain doit être régalé.

La chaux caustique, visée au paragraphe *c* et *d* du troisième alinéa, peut être remplacée par un produit chimique équivalent.

Le mode d'élimination prévu au troisième alinéa ne s'applique pas aux viandes impropres provenant d'un abattoir exploité par cet agriculteur et dont l'abattage est visé au premier alinéa de l'article 6.2.1.

Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent sous réserve de tous modes ou de toutes conditions d'élimination déterminés, le cas échéant, en application des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296; DORS 91-525, du 5 septembre 1991, (1991) No. 20 Gaz. Can. II, 3084).

Pour l'application du présent article, l'expression «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent.

«**7.3.1.1.** Il est prohibé au possesseur d'origine visé au troisième alinéa de l'article 7.3.1 de détenir, dans une excavation, des viandes impropres qui ne sont pas couvertes conformément au paragraphe *d* de cet alinéa.

«**7.3.1.2.** Pour l'application des articles 7.3.1, 7.3.1.1 et 7.3.5, l'expression «possesseur d'origine» s'entend, le cas échéant, d'un agriculteur, de l'une des personnes visées au premier alinéa de l'article 7.1.8 ou d'une personne exerçant l'activité de restaurateur.»

13. L'article 7.3.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, la récupération des viandes impropres d'origine caprine ou ovine peut se faire par l'exploitant d'un lieu d'élimination ou par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.»

14. L'article 7.3.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Malgré le premier, deuxième et troisième alinéas, le récupérateur peut envoyer les viandes impropres d'origine caprine ou ovine qu'il a récupérées directement dans un lieu d'élimination.»

15. L'article 7.3.5 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «destinées à la vente»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*d)* dans le cas de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, l'exploitant d'un lieu d'élimination ou la personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.»

16. L'article 7.3.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux bennes de camions, remorques ou conteneurs utilisés pour la récupération et le transport des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.»

17. L'article 7.3.9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, le nettoyage et la désinfection ne sont pas obligatoires dans le cas du déchargement de viandes impropres d'origine caprine ou ovine dans un lieu d'élimination.»

18. L'article 7.3.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux récipients utilisés pour le transport en vrac des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.»

19. L'article 7.3.13 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots «du détenteur de permis d'atelier d'équarrissage à qui ces» par les mots «de l'exploitant du lieu d'élimination à qui des carcasses d'origine caprine ou ovine ont été envoyées ou du titulaire de permis d'atelier d'équarrissage à qui des»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élimination effectuant la récupération des viandes impropres qui sont d'origine caprine ou ovine, ni à la personne qui récupère exclusivement des viandes impropres d'origine caprine ou ovine et les envoie uniquement dans un lieu d'élimination.»

20. L'article 7.4.14 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «brûlé ou détruit par un procédé chimique» par les mots «incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où le contenu de ces récipients est constitué de déchets de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut être envoyé dans un lieu d'élimination ou être livré à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.»

21. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.4.16, du suivant:

«**7.4.17.** La présente section ne s'applique pas à un lieu d'élimination dont l'exploitant est visé à l'article 1.3.4.10.»

22. L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 3°.

23. L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2° par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 3°.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27752

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement